



l'oxygène  
à la source

**SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY**

# Règlement du service public d'assainissement collectif des eaux usées



[ TRAITEMENT DES EAUX USÉES ]

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I</b> .....	<b>4</b>
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>4</b>
PRÉAMBULE.....	4
ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT .....	4
ARTICLE 2 – AUTRES PRESCRIPTIONS.....	4
ARTICLE 3 – CATÉGORIES D’EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT.....	5
3.1 Système séparatif.....	5
3.2 Système mixte existant.....	6
3.3 Système d’assainissement non collectif .....	6
3.4 Eaux pluviales urbaines .....	6
ARTICLE 4 – DÉFINITION DU BRANCHEMENT .....	6
4.1 La partie publique du branchement comprenant :.....	6
4.2 La partie privée située à l’amont du regard de branchement et permettant le raccordement de l’immeuble. ....	6
ARTICLE 5 – MODALITÉS GÉNÉRALES D’ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT .....	6
ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES .....	7
6.1 - Cas des piscines intérieures ou extérieures (enterrées, hors sol), des jacuzzis extérieurs.....	7
6.2- Cas des écoulements de sol des balcons couverts .....	7
6.3 - Cas des parkings couverts – entrepôts-ateliers (autres que réparation automobile et motorcycle).....	7
6.5 - Cas des cabinets dentaires .....	8
ARTICLE 7 - SERVITUDES DE PASSAGE DE CANALISATIONS D’EAUX USEES EN TERRAINS PRIVES .....	8
ARTICLE 8 – INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES LÉGALES.....	8
<b>CHAPITRE II</b> .....	<b>8</b>
<b>LES EAUX USÉES DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES</b> .....	<b>8</b>
ARTICLE 9 – DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES.....	8
ARTICLE 10 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT .....	9
ARTICLE 11 – DEMANDE D’AUTORISATION DE BRANCHEMENT.....	10
11.1 Branchement pour déversement ordinaire.....	11
11.2 Branchement provisoire (Phase chantier, ...). ....	11
ARTICLE 12 – MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS .....	11
12.1 Partie publique .....	11
12.2 Partie privée située à l’amont du regard de branchement et permettant le raccordement de l’immeuble .....	11
ARTICLE 13 – PAIEMENT DES FRAIS D’ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS .....	11
ARTICLE 14 – INTERVENTION SUR OUVRAGES PUBLICS .....	11
14.1 - Surveillance, entretien, réparations et renouvellement des parties publiques de branchements .....	12
14.2 - Mises à niveau de tampons de regards de branchements .....	12
ARTICLE 15 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS PRIVEES .....	12
ARTICLE 16 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS .....	12
ARTICLE 17 - CONTRÔLE DE CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS.....	12
ARTICLE 18 - REDEVANCE D’ASSAINISSEMENT .....	14
ARTICLE 19 –PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC).....	15
19.1- Cas des établissements et immeubles produisant des eaux usées domestiques.....	15
19.2- Cas des établissements et immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques » .....	15
19.3- Cas des reconstructions après sinistre (incendie...).....	16
<b>CHAPITRE III</b> .....	<b>16</b>
<b>LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES</b> .....	<b>16</b>
ARTICLE 20 – DÉFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES .....	16
ARTICLE 21 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES .....	16
ARTICLE 22 – DEMANDE DE RACCORDEMENT D’EFFLUENTS NON DOMESTIQUES .....	16
ARTICLE 23 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES .....	17
ARTICLE 24 – CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS ADMISSIBLES.....	17
ARTICLE 25 – PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES .....	18
ARTICLE 26 – INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT .....	18
ARTICLE 27 – OBLIGATION D’ENTRETIEN LES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT .....	18
ARTICLE 28 – STOCKAGE ET CONTROLE DES DECHETS ET PRODUITS DANGEREUX .....	18
ARTICLE 29 –PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF « ASSIMILÉS DOMESTIQUES » APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS .....	19
ARTICLE 30 – REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX EAUX USEES NON DOMESTIQUES .....	19
ARTICLE 31– PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES .....	20

ARTICLE 32 – NON RESPECT DU REGLEMENT .....	20
ARTICLE 33 – OPERATIONS COLLECTIVES.....	20
<b>CHAPITRE IV.....</b>	<b>20</b>
<b>LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES .....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 34 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES .....	20
ARTICLE 35 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D’AISANCE .....	20
ARTICLE 36 – INDÉPENDANCE DES RESEAUX INTÉRIEURS D’EAU POTABLE ET D’EAUX USÉES.....	21
ARTICLE 37 – POSE DE SIPHONS .....	21
ARTICLE 38 – COLONNES DE CHUTES D’EAUX USÉES.....	21
ARTICLE 39 – BROyeurs D’ÉVIERS.....	21
ARTICLE 40– MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES .....	22
<b>CHAPITRE V.....</b>	<b>22</b>
<b>RÉSEAUX PRIVÉS .....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 41 – DÉFINITION DES RESEAUX PRIVÉS.....	22
ARTICLE 42– DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RESEAUX PRIVÉS.....	22
ARTICLE 43 – CONDITIONS D’INTÉGRATION AU RÉSEAU PUBLIC D’ASSAINISSEMENT DU SILA .....	22
<b>CHAPITRE VI.....</b>	<b>22</b>
<b>MESURES DE POLICE ET EXÉCUTION DU RÈGLEMENT .....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 44 - MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L’EAU OU D’ATTEINTE À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE .....	22
ARTICLE 45 – NON RESPECT DU RÈGLEMENT ET POURSUITES .....	23
ARTICLE 46 – MESURES DE SAUVEGARDE.....	23
ARTICLE 47– PÉNALITÉS APPLICABLES .....	23
ARTICLE 48 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES EXCEPTIONNELLES – EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES OU NON DOMESTIQUES .....	24
ARTICLE 49 – TRAVAUX REALISES D’OFFICE.....	24
<b>CHAPITRE VII.....</b>	<b>24</b>
<b>DROITS DES USAGERS .....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 50 - DONNÉES PERSONNELLES.....	24
ARTICLE 51 – RECLAMATIONS – RECOURS.....	25
51.1 Réclamation.....	25
51.2 Recours juridictionnel.....	25
<b>CHAPITRE VIII.....</b>	<b>25</b>
<b>DISPOSITIONS D’APPLICATION .....</b>	<b>25</b>
ARTICLE 52 – PUBLICITE ET OPPOSABILITE DU PRESENT REGLEMENT .....	25
ARTICLE 53 – MODIFICATION DU REGLEMENT .....	26
ARTICLE 54 – CLAUSES D’EXECUTION .....	26
ANNEXE 1 – SCHEMA TYPE DE BRANCHEMENT D’EAUX USEES.....	26
ANNEXE 2 : LISTE DES ACTIVITES CONSIDEREES « ASSIMILEES DOMESTIQUES » : ANNEXE I DE L’ARRETE DU 21 DECEMBRE 2007.....	28
ANNEXE 3 : LIMITES DE CONCENTRATION DES REJETS AU RESEAU PUBLIC D’EAUX USEES .....	29
ANNEXE 4 – CLASSIFICATION DES NON CONFORMITES LES PLUS COURANTES AUX PRESCRIPTIONS DE RACCORDEMENT .....	30

# CHAPITRE I

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### PRÉAMBULE

L'exploitation du service public d'assainissement collectif des eaux usées du SILA est organisée suivant le mode de la régie directe. La mission du service consiste à mettre à disposition des usagers un réseau de collecte permettant l'évacuation des eaux usées des habitations vers une usine de dépollution assurant le traitement des eaux résiduelles avant rejet au milieu naturel.

Les réseaux et parties publiques des branchements y compris la boîte de branchement sont propriétés du SILA et lui seul peut intervenir sur ces ouvrages.

#### Définitions :

Usager du service public de l'assainissement collectif : l'usager du service public d'assainissement collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire occupant de l'immeuble raccordé, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

SILA (Syndicat Mixte du Lac d'Annecy) : gestionnaire du service public de l'assainissement collectif.

Immeuble : terme générique désignant tout bien immobilier (maison, appartement, immeuble, usine, local commercial – liste non exhaustive).

Abonné : toute personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur public de l'eau ou de l'assainissement

Etablissement : entreprise, commerce usine produisant les eaux usées

Installations productrices d'eaux usées : salle de bain, toilettes, cuisine, buanderie...

Pièce principale : toute partie d'un logement/immeuble destinée au séjour ou au sommeil, d'une surface supérieure à 7 m<sup>2</sup> (chambre, salle à manger, salle de séjour, salon, bureau, ...)

Véranda : « Annexe » à l'immeuble, extension vitrée, non isolée, qui est séparée par une porte ou baie vitrée extérieure.

Ne sera pas considérée comme une véranda mais comme une pièce principale, une extension isolée thermiquement, qui communique avec le reste de l'immeuble, avec un aspect extérieur en lien avec la partie existante.

Assainissement non collectif : installations de traitement des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques

Système mixte: réseau unitaire historique qui doit règlementairement collecter à terme uniquement des eaux usées

### ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités particulières auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement du SILA.

Le présent règlement établit les relations entre les usagers, propriétaires ou occupants, et le service public d'assainissement collectif. Ce service a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

### ARTICLE 2 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental, le code de la santé publique et le code Général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 3 – CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement du SILA sur la nature du système desservant sa propriété.

Il est formellement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement :

- les eaux d'une température supérieure à 30°
- le contenu des fosses étanches
- les effluents des systèmes d'assainissement non collectif
- les ordures ménagères (même broyées), les litières
- les lingettes pour l'hygiène domestique ou corporelle y compris les biodégradables
- les huiles usagées et les produits inflammables
- les hydrocarbures
- de la peinture
- des produits radioactifs
- les liquides corrosifs (acides, bases, solvants)
- les effluents issus d'activités agricoles (élevages, vinification, transformation du lait)
- les graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux
- tout effluent dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5
- les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, goudrons,...)

Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible :

- de nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées
- d'entraîner la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement
- d'entraîner la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration
- d'entraîner la destruction de la vie aquatique, sous toutes ses formes, à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau ou rivières
- d'empêcher le recyclage agricole des boues résiduelles, lorsque cette solution a été choisie par le SILA
- d'obstruer les branchements ou les réseaux

### 3.1 SYSTÈME SEPARATIF

**Sont obligatoirement déversées dans le réseau d'eaux usées :**

- les eaux usées domestiques des immeubles raccordables, telles que définies dans l'article 9 du présent règlement.

**Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :**

- les eaux usées assimilées domestiques, telles que définies à l'article 9 du présent règlement, après accord du SILA et selon ses éventuelles prescriptions.
- les eaux usées non domestiques définies à l'article 20 et résultant des arrêtés d'autorisation de rejet.

**Ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées :**

- les eaux pluviales, de drainage et autres eaux ne nécessitant pas de traitement,
- les eaux usées non domestiques ne disposant pas d'un arrêté d'autorisation de rejet.

### **3.2 SYSTEME MIXTE EXISTANT**

Les eaux usées domestiques et assimilées domestiques, définies à l'article 9 du présent règlement, les eaux usées non domestiques définies à l'article 20 et résultant des arrêtés d'autorisation de rejet, sont admises dans le réseau mixte unitaire.

La réglementation prévoit une mise en séparatif des réseaux unitaires existants, ainsi :

→ Aucun raccordement d'eaux pluviales ne devra être réalisé dans le réseau unitaire pour tout nouveau raccordement. Ces rejets seront traités suivant les directives du gestionnaire de la compétence eaux pluviales urbaines.

→ Concernant les habitations existantes raccordées, la déconnexion sera demandée lors des contrôles. Sur justifications d'impossibilité technique établies par le gestionnaire de la compétence des eaux pluviales urbaines et fournies par le propriétaire, la pénalité ne sera alors pas appliquée.

### **3.3 SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Cf. règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du SILA.

### **3.4 EAUX PLUVIALES URBAINES**

Cf. règlement du service compétent.

## **ARTICLE 4 – DÉFINITION DU BRANCHEMENT**

Tout branchement d'eaux usées comprend deux parties (cf. Annexe 1) :

### **4.1 LA PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT COMPRENANT :**

- un dispositif permettant le raccordement sur le collecteur public d'eaux usées (té de branchement, regard de visite)
- une canalisation de branchement (entre le collecteur d'eaux usées et le regard de branchement)
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible en permanence.

Cette partie publique du branchement est incorporée au réseau public, propriété du SILA, qui en assure l'entretien et en contrôle la bonne utilisation.

### **4.2 LA PARTIE PRIVEE** située à l'amont du regard de branchement et permettant le raccordement de l'immeuble.

## **ARTICLE 5 – MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT**

Les branchements seront réalisés selon les règles de l'art. Leur diamètre minimum sera de 160 mm et dans tous les cas inférieur ou égal au diamètre du collecteur sur lequel ils se raccordent. Le raccordement d'au moins 2 parties publiques de branchement nécessite la réalisation d'une canalisation Ø 160 ou 200 mm minimum, en fonction des contraintes techniques (pente, longueur, singularités).

### **5.1 - Pour le raccordement des eaux usées domestiques et assimilées domestiques, il est exigé un branchement par immeuble ou par propriétaire(s)**

Le service de l'assainissement du SILA détermine, en lien avec le(s) propriétaire(s) de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement.

En cas de propriétaires multiples, il appartiendra aux propriétaires de définir les modalités collectives d'entretien de la partie privée du branchement :

Il sera exigé à cette fin :

- Soit la prise en compte de cet entretien au titre des ouvrages communs dans le cadre d'une copropriété ou d'une ASL (association syndicale libre). Une attestation sera à fournir au SILA précisant que le branchement fait partie des ouvrages communs dont l'entretien est assuré par l'ASL ou la copropriété.
- Soit, en l'absence d'ASL ou de copropriété, la constitution d'une servitude par acte notarié ayant pour objet le passage de la canalisation correspondant au branchement eaux usées commun et comprenant la charge commune de son entretien.

En cas de changement de situation ne respectant plus le présent article, des travaux de mise en conformité seront exigés.

Pour le raccordement des eaux usées non domestiques, un regard de branchement supplémentaire spécifique pour les eaux usées non domestiques pourra être exigé (voir chapitre III article 23)

**5.2** - En vue d'éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau, les canalisations et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche, résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation (ex : siphons de sol, machines à laver, ...) sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes mesures doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant du collecteur public d'eaux usées, en cas de mise en charge de celui-ci, par la mise en place **d'un dispositif anti-refoulement à la charge de l'utilisateur** (art. 44 du Règlement Sanitaire Départemental).

Sauf cas particulier, le niveau critique sera le niveau de la chaussée ou du terrain où est situé le collecteur au droit de l'habitation.

## ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les modalités particulières ci-dessous devront être respectées :

### 6.1 - CAS DES PISCINES INTERIEURES OU EXTERIEURES (ENTERREES, HORS SOL), DES JACUZZIS EXTERIEURS

- **les eaux de lavage des filtres** seront évacuées au réseau d'eaux usées, en amont du regard de branchement particulier de la propriété, **par l'intermédiaire d'une installation permanente (ouvrages enterrés dans les règles de l'art)**.
- **les eaux de vidange seront évacuées selon les prescriptions des services du SILA :**
  - **en priorité dans le milieu naturel** ( infiltration ou milieu hydraulique superficiel) selon les prescriptions du service gestionnaire des eaux pluviales
  - **si nécessaire par l'intermédiaire du réseau d'eaux usées**, en amont du regard de branchement particulier de la propriété, après autorisation préalable du SILA.

**Dans tous les cas**, les doses d'utilisation des produits additifs préconisés par le fabricant ne devront pas être dépassées ; ils seront neutralisés avant rejet conformément à la fiche technique du produit.

- **les douches extérieures devront être raccordées** au réseau d'eaux usées, en amont du regard de branchement particulier de la propriété. Elles devront être couvertes et délimitées.

### 6.2- CAS DES ECOULEMENTS DE SOL DES BALCONS COUVERTS

Les écoulements de sol des balcons couverts, non susceptibles de recevoir des apports d'eaux pluviales peuvent être raccordés au réseau d'eaux usées.

### 6.3 - CAS DES PARKINGS COUVERTS – ENTREPOTS-ATELIERS (AUTRES QUE REPARATION AUTOMOBILE ET MOTOCYCLE)

- Raccordement au réseau d'eaux usées des siphons de sol **avec mise en place obligatoire d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures conforme à la réglementation en vigueur** pour :
  - les parkings couverts à partir de 30 places de stationnement
  - les entrepôts, ateliers dont les eaux de lavage et/ou de ruissellement sont susceptibles de contenir des résidus de carburant, de fluides moteurs, de gravier, de sable, de boue...

**Ou**

- Raccordement sur des fosses de décantation étanches de dimensionnement approprié aux volumes à traiter. Ces fosses seront entretenues régulièrement par une entreprise spécialisée.

### 6.4 - ACTIVITES DE RESTAURATION

Les usagers exerçant une activité susceptible d'entraîner un rejet :

- chargé en matières grasses (restaurants traditionnels, restauration rapide, libre-service, traiteurs, boucheries, charcuteries, pâtisserie,...) devront procéder à l'équipement d'un dispositif type « bac à graisses » (un pour chaque bâtiment concerné) avant rejet de ces effluents
- chargé en matières décantables type fécules, épiluchures, devront procéder à l'équipement d'un dispositif type « séparateur à fécules » ou « filtre à fécules » avant rejet de ces effluents (siphons de sols compris).

Ces dispositifs de prétraitement devront être installés sur les effluents provenant des lieux de préparation de cuisine (plonge, lave-vaisselle, siphons de sol,...) à l'exclusion de toutes eaux usées de type eaux vannes ou eaux ménagères (lessive ...).

Les ouvrages de prétraitement devront être conformes à la réglementation en vigueur, correctement dimensionnés, et permettre de respecter les prescriptions du présent règlement. Un regard de contrôle de diamètre 800 mm minimum pourra être exigé à l'aval des ouvrages de prétraitement et en amont de tout raccordement d'eaux usées domestiques afin de permettre la réalisation d'analyses en cas de besoin.

L'établissement devra tenir à disposition du SILA les justificatifs attestant de l'élimination des déchets (conservation 4 ans).

## **6.5 - CAS DES CABINETS DENTAIRE**

Les cabinets dentaires devront être équipés d'un séparateur à amalgame avant rejet au réseau d'eaux usées. Ce séparateur devra être entretenu à une fréquence permettant son bon fonctionnement. Les déchets devront être gérés par un prestataire spécialisé et les bordereaux de suivi des déchets seront mis à disposition de la collectivité sur demande.

## **6.6 – LAVERIES LIBRE-SERVICE, DEGRAISSAGE DE VETEMENTS, NETTOYAGE A SEC, AQUANETTOYAGE,...**

Aucun solvant ne doit être rejeté dans le réseau public d'assainissement. L'établissement devra tenir à disposition du SILA les justificatifs attestant de l'élimination des déchets.

Des décanteurs, dégrilleurs, dispositifs de neutralisation et de refroidissement pourront être demandés au cas par cas.

## **ARTICLE 7 - SERVITUDES DE PASSAGE DE CANALISATIONS D'EAUX USEES EN TERRAINS PRIVES**

Les servitudes constituées par actes notariés ou administratifs sur terrains privés, pour le passage des canalisations d'eaux usées (collecteur public et partie publique de branchement incorporée au réseau public d'assainissement), devront prévoir le droit pour le SILA d'intervenir dans les propriétés privées pour réaliser les travaux de pose des canalisations d'eaux usées et leur entretien (y compris pour la réalisation par le SILA des travaux de branchement des immeubles sur le réseau, correspondant à la partie publique du branchement).

En cas de vente, le propriétaire devra, informer le notaire de la présence d'une canalisation d'eaux usées sur sa parcelle. En l'absence de servitude constituée et publiée une régularisation de la servitude dans l'acte de vente, au profit du SILA, sera nécessaire.

## **ARTICLE 8 – INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES LÉGALES**

Les prestations réalisées par le SILA en dehors des missions obligatoires et réglementaires du service pour le compte de particuliers ou de petites entreprises (travaux de raccordement au réseau public concernant la partie publique du branchement, travaux de raccordement au réseau d'assainissement réalisés en application de l'article L. 1331-7-1 du code de la santé publique) font l'objet d'un contrat écrit préalable, en application des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Le SILA communique, avant la signature du contrat par le demandeur, les informations précontractuelles légales disponibles sur le site du SILA : [www.SILA.fr](http://www.SILA.fr).

# **CHAPITRE II LES EAUX USÉES DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES**

## **ARTICLE 9 – DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine non collective, bains...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les eaux usées assimilées domestiques sont issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage, et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux (art.R213-48-1 du code de l'environnement).

Les activités concernées sont définies dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Elles sont listées en annexe 2 du présent règlement et comprennent notamment les activités d'administration, de commerce de détail, d'hébergement de personnes, de restauration (hors cuisine centrale et agro-alimentaire), les activités sportives,...

## ARTICLE 10 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

**10-1-** Conformément à l'article L 1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'eaux usées disposé pour recevoir les **eaux usées domestiques** et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de sa mise en service.

En application de l'article L 1331-1 alinéa 3 du code de la santé publique, entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, le propriétaire de l'immeuble raccordable sera tenu au paiement d'une somme dont le montant sera équivalent à celui de la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si l'immeuble avait été raccordé au réseau, tel que décidé par la délibération du Comité du SILA.

Si le raccordement de l'immeuble n'est toujours pas effectif au terme du délai de 2 ans précité, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et conformément aux dispositions de l'article L 1331-8 du code de la santé publique et de l'article L 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, en l'absence de dérogation ou de prolongation de délai (voir ci-dessous), le propriétaire sera astreint au paiement de plein droit d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif majorée de 100 % tel que décidé par délibération du Comité du SILA. Cette somme sera due jusqu'au moment du raccordement effectif au réseau. Les cas d'application de cette pénalité sont précisés à l'article 47 ci-après.

En outre, la juridiction compétente pourra être saisie à l'encontre des propriétaires récalcitrants.

- Prolongation du délai de raccordement (arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts)

Une prolongation de délai qui ne pourra excéder une durée de 10 ans, pour l'exécution du raccordement des immeubles au réseau public de collecte, peut être accordée par le maire de la commune concernée, sous réserve de la conformité de l'installation d'assainissement non collectif et de son bon fonctionnement :

- aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement
- aux propriétaires d'immeubles pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement réhabilitée depuis moins de 10 ans et en bon état de fonctionnement,
- aux propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles ou justifiant de la non-imposition à la surtaxe progressive.

Au préalable, le contrôle de l'installation d'assainissement non collectif réalisé par le SPANC devra avoir pu constater que ledit immeuble est doté d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que l'attestera le rapport de contrôle établi.

Cette prolongation de délai, à compter de la mise en service du réseau public d'eaux usées, pourra être remise en cause s'il s'avérait que l'installation d'assainissement non collectif n'est plus conforme à la réglementation en vigueur.

Au plus tard à l'expiration du délai de prolongation mentionné ci-dessus, le raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte, donnera lieu au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) au tarif en vigueur à la date du raccordement.

- Exonérations à l'obligation de raccordement (arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts)

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement, sur demande expresse et justifiée, adressée par écrit, par le propriétaire au SILA :

- les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par expropriation, est déclarée d'utilité publique,
- les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition,
- les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution de plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover,
- les immeubles difficilement raccordables dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur.

Dans ce dernier cas, la difficulté technique ou financière majeure de raccordement de l'immeuble fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par les services du SILA.

Un immeuble situé en contrebas du réseau d'eaux usées est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du demandeur qui en assurera l'entretien.

La conduite de refoulement privée ne pourra en aucun cas être implantée sous le domaine public faute de quoi l'immeuble sera considéré comme non raccordable (sauf dans le cas d'une canalisation privée commune à plusieurs lots/ constructions (servitude conventionnelle après autorisation du gestionnaire de voirie)).

En revanche tout immeuble ou ensemble de plus de trois logements, quels que soient la situation et les niveaux, est soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute construction lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur les fonds riverains, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains...).

L'arrêté de dérogation ou de prolongation pris par le maire de la commune concernée sera notifié au propriétaire de l'immeuble concerné.

Tant qu'il n'est pas raccordé au réseau public d'eaux usées, l'immeuble faisant l'objet d'une prolongation de délai de raccordement, ou d'une exonération de l'obligation de raccordement, est soumis aux contrôles règlementaires du SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif).

**10-2-** Selon les dispositions de l'article L 1331-7-1 du code de la santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de **l'eau assimilables à un usage domestique** en application de l'[article L. 213-10-2](#) du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Toutefois, la collectivité peut appliquer des prescriptions spécifiques au raccordement de l'établissement.

Il appartient au propriétaire de l'immeuble ou établissement de faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée à la collectivité organisatrice du service. Afin de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent, cette demande doit mentionner :

- la nature des activités exercées, qui doivent appartenir à la liste mentionnée en annexe 4 du présent règlement,
- les caractéristiques prévues de l'ouvrage de raccordement (plan des réseaux, éventuels prétraitements, ...),
- les propriétés de l'effluent déversé (débit, flux, composition,...).

En retour, la collectivité devra notifier son refus ou acceptation des effluents de l'activité considérée. En cas d'acceptation, la collectivité devra indiquer :

- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et volumes acceptés,
- les règles et prescriptions techniques applicables à l'activité.

Le propriétaire peut alors donner suite à sa demande ou y renoncer.

Une attention particulière doit toutefois être mentionnée sur la responsabilité du propriétaire et de l'occupant si ce dernier est différent. En effet, lorsque le propriétaire fait la demande de raccordement et que l'abonnement « eau potable » est souscrit à son nom, il est le seul responsable vis-à-vis du respect des prescriptions techniques imposées par la collectivité concernant les effluents de l'activité.

## **ARTICLE 11 – DEMANDE D'AUTORISATION DE BRANCHEMENT**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au service de l'assainissement du SILA.

## 11.1 BRANCHEMENT POUR DEVERSEMENT ORDINAIRE

La demande sera présentée au moyen du formulaire, transmis avec le règlement lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, **au moins 6 mois avant la date sollicitée pour la mise en service**. La demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Le formulaire est disponible sur [www.sila.fr](http://www.sila.fr).

La réponse du service de l'assainissement du SILA précisera les modalités de raccordement.

## 11.2 BRANCHEMENT PROVISOIRE (PHASE CHANTIER, ...)

La demande sera formulée **par écrit**, deux mois au moins avant la date sollicitée pour la mise en service. Elle doit comporter au minimum :

- un projet d'implantation du branchement de chantier ou autre sur un plan masse,
- la date souhaitée de réalisation,
- les nom et adresse du demandeur ainsi que les coordonnées du destinataire du devis à qui sera adressée ultérieurement la facturation des travaux correspondants.

La réponse du service de l'assainissement du SILA précisera les modalités de raccordement.

## ARTICLE 12 – MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

### 12.1 PARTIE PUBLIQUE

- Pour les bâtiments existants concernés par un projet de desserte, lors de la construction du réseau d'eaux usées dans la zone non encore desservie, le SILA fera exécuter les branchements de tous les immeubles riverains existants, jusque et y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public ; ces travaux de construction des branchements seront exécutés exclusivement sous l'autorité du SILA et par l'entreprise désignée par lui à cet effet.
- Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées (bâtiments neufs ou réhabilités), la partie publique du branchement sera réalisée à la charge du demandeur et obligatoirement par l'entreprise désignée par le SILA à cet effet. Ces travaux seront effectués conformément aux directives techniques édictées par le service de l'assainissement du SILA.
  - Dans ces deux cas, la partie de ce branchement est incorporée au réseau public, propriété du SILA y compris si le regard de contrôle est situé sous domaine privé. Dans ce dernier cas, l'utilisateur s'engage à laisser le libre accès à ce regard.
- Lors de la réalisation d'un immeuble sur une propriété traversée par un collecteur public destiné à recevoir les eaux usées dudit immeuble, les travaux de raccordement sur l'ouvrage ainsi que le regard de branchement seront également effectués par l'entreprise désignée par le SILA à cet effet. L'utilisateur s'engage à laisser le libre accès au SILA, à tous les ouvrages réalisés sous domaine privé.

### 12.2 PARTIE PRIVÉE SITUÉE À L'AMONT DU REGARD DE BRANCHEMENT ET PERMETTANT LE RACCORDEMENT DE L'IMMEUBLE

Les travaux de construction de cette partie privée seront exécutés par le demandeur ou son entrepreneur, selon les directives du service de l'assainissement du SILA et dans les règles de l'art.

## ARTICLE 13 – PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute réalisation d'un branchement d'eaux usées (partie publique) fera l'objet d'un devis (cf. article 8) établi par le service de l'assainissement du SILA, majoré d'une somme pour frais administratifs et de gestion suivant les tarifs fixés annuellement par l'assemblée délibérante du SILA.

## ARTICLE 14 – INTERVENTION SUR OUVRAGES PUBLICS

## **14.1 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES PARTIES PUBLIQUES DE BRANCHEMENTS**

Ces opérations sont à la charge du service assainissement du SILA.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts, notamment les obturations de branchements dues à une mauvaise utilisation de celui-ci.

En cas de débordement ou de reflux d'eaux usées, le SILA met à disposition des usagers un service **d'astreinte 24h/24 7j/7** pour procéder, gratuitement, au débouchage des ouvrages publics sur le n° d'appel du SILA. Toute demande formulée par l'usager auprès d'un organisme privé ne sera pas prise en charge financièrement par le SILA.

## **14.2 - MISES A NIVEAU DE TAMPONS DE REGARDS DE BRANCHEMENTS**

Sont à la charge du propriétaire les frais de mise à niveau du regard de branchement nécessitée par une modification des niveaux du terrain en propriété privée. En fonction de la hauteur de mise à niveau, le changement de diamètre du (ou des) regard(s) de branchement, accompagné des travaux correspondants, pourra s'avérer nécessaire. Ces travaux sont réalisés sous l'autorité du SILA et par l'entreprise désignée par lui à cet effet.

## **ARTICLE 15 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS PRIVEES**

Les réseaux privés, dispositifs de contrôle et installations de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement.

Les ouvrages de prétraitement, notamment les séparateurs à hydrocarbures, graisses, féculs, débourbeurs,... doivent être vidangés aussi souvent que nécessaire, par une entreprise agréée. Les matières doivent être évacuées vers un centre agréé avec délivrance d'un bordereau d'entretien conforme. Une copie de ce bordereau doit être fournie au SILA.

L'usager demeure, en tout état de cause, le seul responsable de ses installations.

## **ARTICLE 16 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS**

En cas de démolition d'un immeuble, un nouveau branchement sera à réaliser pour la nouvelle construction. Les frais correspondants sont mis à la charge du demandeur.

En cas de transformation d'un immeuble, la réutilisation du branchement particulier existant équipé d'un regard de branchement sera liée au bon état de la partie publique de celui-ci. Dans le cas contraire, une nouvelle partie publique de branchement sera réalisée, aux frais du demandeur, selon les modalités décrites aux articles, ci-dessus.

## **ARTICLE 17 - CONTRÔLE DE CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS**

Conformément à l'article L 1331-4 du code la santé publique et à l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le SILA contrôle la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement des raccordements au réseau public d'eaux usées.

Ainsi, les raccordements seront contrôlés lors de leur création et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées (le propriétaire devra alors informer le SILA). De plus, le SILA effectue également des contrôles dans le cadre du diagnostic de ses réseaux d'assainissement, de la recherche d'eaux claires parasites, de diagnostics de dysfonctionnements...

### **Conditions d'intervention**

Le propriétaire sera avisé de la date et de la plage horaire de réalisation de contrôle, par téléphone, par mail ou par courrier ; cette date pourra être modifiée à la demande du propriétaire, sans pouvoir être reportée de plus d'une fois. Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle.

Dans le cadre du contrôle, le propriétaire devra mettre à disposition du SILA, au plus tard, le jour du contrôle :

- tout justificatif de la date de raccordement des nouveaux rejets d'eaux usées réalisés après le 1/07/2012, DAACT (Déclaration d'Attestation d'achèvement de la Conformité des Travaux) en cas de dossiers d'urbanisme, factures de travaux de raccordement...

- le bordereau de vidange de la fosse, en cas d'un raccordement d'une construction anciennement raccordée à une installation d'assainissement non collectif

Le contrôle consiste à effectuer un examen visuel des ouvrages constituant l'installation, ainsi que des tests d'écoulement au colorant (versement de colorant dans les différentes évacuations eaux usées : WC, évier, douche... et, pluviales de la construction en vue de déterminer leur exutoire).

Conformément à l'article L 1331-11 du code de la santé publique, les agents du SILA ont accès aux propriétés privées pour assurer ces contrôles.

Le propriétaire (ou le représentant qu'il a désigné) et, le cas échéant, l'occupant doivent faciliter l'accès des installations à ces agents (pré ouvrir notamment les ouvrages de type bac à graisses, installation de relevage ...) et être présents ou représentés lors de toute intervention du service afin notamment d'attester la véracité des informations retranscrites sur la « feuille de renseignements de constat sur site »

Ce contrôle a pour objectif de vérifier le respect des prescriptions techniques du SILA pour tout raccordement, notamment :

-la présence d'une partie publique de branchement (y compris le regard de branchement)

- l'accessibilité des ouvrages

- la séparation des eaux usées et des eaux pluviales

- le raccordement de l'ensemble des eaux usées au réseau d'eaux usées

- le bon écoulement des eaux usées

- la présence de tampons hydrauliques en fonte sur les évacuations d'eaux usées

- le bon entretien des ouvrages de prétraitement

- la mise hors service des anciens dispositifs d'assainissement non collectif

....

Pour la partie amont du regard de branchement, le service pourra exiger une inspection vidéo de la canalisation. Cette inspection est à la charge du propriétaire.

La classification des non conformités les plus courantes (liste non exhaustive) est présentée en annexe 4.

Le service de l'assainissement du SILA ou leurs représentants mandatés, peuvent être amenés à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, toute vérification (coloration, test à la fumée par exemple) et tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utile pour le bon fonctionnement du réseau.

## **Rapport de contrôle**

Le rapport de visite comprend un descriptif du contrôle réalisé et l'évaluation de la conformité au regard des prescriptions réglementaires : après réalisation de l'ensemble des investigations, le rapport est transmis au propriétaire dans un délai de 6 semaines après la demande du contrôle.

Lorsque le contrôle conclut à la conformité du raccordement, le rapport de visite sera adressé par courrier simple.

Cependant, en cas de non-conformité (voir annexe 4), le rapport sera adressé par LR/AR. Le propriétaire aura alors 6 mois pour mettre en conformité ses installations.

Ce rapport de contrôle est valable 10 ans. La réglementation n'impose pas au propriétaire de détenir en permanence un rapport en cours de validité, cette validité a un intérêt principal en cas de vente.

## **Les suites du contrôle**

Dans un délai d'un an maximum après la notification du constat de non réalisation des travaux par LR/AR (à l'issue de la période de 6 mois), la pénalité prévue à l'article L 1331-8 du code de la santé publique sera mise en recouvrement avec une majoration prévue à l'article 47.

En cas de non-réalisation du contrôle obligatoire (absence au rendez-vous, refus de contrôle, ensemble des ouvrages inaccessible), après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, le propriétaire est tenu de faire exécuter le contrôle dans un délai de 2 mois suivant la mise en demeure.

Au cas où la mise en demeure resterait sans effet, le propriétaire sera astreint au paiement de la pénalité prévue à l'article 47.

Si les entretiens ou rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Lors de ce contrôle, les agents du SILA pourront procéder à la vérification des installations d'eaux pluviales urbaines, à la demande des EPCI adhérent pour la compétence assainissement, sur la base du règlement du service concerné.

## **ARTICLE 18 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT**

En application des articles R. 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'utilisateur raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif, dont le tarif est établi annuellement par délibération de l'assemblée délibérante du SILA. Entre la mise en service d'un réseau public de collecte et le raccordement effectif de l'immeuble, le propriétaire raccordable sera tenu au paiement d'une somme équivalente à cette redevance.

Tout usager disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique d'eau potable doit en avvertir le service de l'assainissement du SILA. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

La redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau défini ci-après :

- ◆ pour l'utilisateur qui s'alimente totalement par le réseau public d'eau potable, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau consommés
- ◆ pour l'utilisateur qui s'alimente en eau partiellement ou totalement à une autre source que celle du réseau public d'eau potable (source, réutilisation d'eau de pluie...), la redevance est assise sur le nombre total de mètres cubes d'eau consommés (réseau public d'eau potable plus autre source d'eau = volume total rejeté dans le réseau d'eaux usées).

Le nombre de mètres cubes d'eaux prélevés à une autre source que celle du réseau public d'eau potable est soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, soit fixé forfaitairement par le service d'assainissement du SILA.

### **Modalités de facturation en cas de fuites**

L'utilisateur est victime d'une fuite d'eau lorsque la consommation d'eau constatée est supérieure au double de la moyenne des consommations des 3 dernières années, ou à défaut, au volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans les locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

En application de l'article L.2224-12-4 III bis du Code général des collectivités territoriales, en cas de constatation d'une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites provoquées par les appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage, l'utilisateur résidant dans un local d'habitation est en droit de demander un dégrèvement du montant payé sur les parts eau et assainissement auprès du service facturier, dans les conditions fixées par ce dernier.

Dans le délai d'un mois suivant le rejet par le service facturier de la demande de dégrèvement pour la part eau potable, l'utilisateur est en droit d'adresser un courrier de demande de dégrèvement pour la part assainissement, à M. le Président du SILA, soit par voie postale (Président du SILA, 7 rue des Terrasses – CRAN GEVRIER 74960 ANNECY), soit par courrier électronique ([sil@sil.fr](mailto:sila@sil.fr)).

La demande doit être accompagnée d'une attestation du plombier contenant les informations suivantes :

- Localisation de la fuite (notamment photographies ou autres éléments explicatifs)
- Date de réparation,
- Mention « fuite réparée ».

Lorsque la fuite d'eau sur canalisations après compteur est attestée, le volume d'eau imputable à cette fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance d'assainissement, si le service n'a pas été rendu.

Le montant de la redevance assainissement sera calculé sur la base de la moyenne de la consommation des trois dernières années.

Dans le cas où le service a été rendu, la redevance sera plafonnée au double de la consommation moyenne des trois dernières années.

## **ARTICLE 19 –PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)**

### **19.1- CAS DES ETABLISSEMENTS ET IMMEUBLES PRODUISANT DES EAUX USEES DOMESTIQUES**

En application de l'article L1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

La PFAC est exigible soit à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées de l'immeuble (sur déclaration de l'utilisateur lors du contrôle de conformité), soit à compter de l'achèvement des travaux d'extension de l'immeuble ou du réaménagement de l'immeuble (sur déclaration de l'utilisateur, sur la base de la D.A.A.C.T : Déclaration Attestant l'achèvement et la Conformité des Travaux, le cas échéant,...), dès lors que ce raccordement a pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires.

Le délai de prescription réglementaire applicable à la facturation de la PFAC commence à courir à compter de la date à laquelle le SILA est informé par écrit du raccordement ou de l'achèvement des travaux d'extension ou réaménagement.

La PFAC est due par :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte d'eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau public de collecte d'eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires (travaux d'extension, d'aménagement avec création de nouvelles installations productrices d'eaux usées, de pièces principales supplémentaires, changement de destination de l'immeuble...),
- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte d'eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte est réalisé.

Le montant et les modalités de perception de cette participation sont déterminés par délibération annuelle du comité du SILA. Il est à noter que le montant de cette participation est plafonné à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) correctement dimensionnée. Le calcul des 80 % sera basé sur des coûts moyens. En cas de demande du particulier, le coût réel pourra être estimé sur la base d'une étude de faisabilité de l'assainissement non collectif (étude de sol, le cas échéant) qui devra être établie par un bureau d'étude compétent, à la charge du particulier. Cette étude devra garantir la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du secteur et son bon dimensionnement.

### **19.2- CAS DES ETABLISSEMENTS ET IMMEUBLES PRODUISANT DES EAUX USEES « ASSIMILEES DOMESTIQUES »**

En application de l'article L. 1331-7.1 du code de la santé publique, les propriétaires de ces immeubles sont astreints au paiement de la PFAC « assimilés domestiques », dans les conditions suivantes :

- La PFAC « assimilés domestiques » est due par tous les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L. 1331-7-1 du code de la santé publique.
- La PFAC « assimilés domestiques » est due lorsqu'un contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.
- Elle est exigible soit à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées de l'immeuble (sur déclaration de l'utilisateur lors du contrôle de conformité), soit à compter de l'achèvement des travaux d'extension de l'immeuble ou du réaménagement de l'immeuble (sur déclaration de l'utilisateur, sur la base de la D.A.A.C.T : Déclaration Attestant l'achèvement et la Conformité des Travaux, le cas échéant,...), dès lors que ce raccordement a pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires.

Le délai de prescription réglementaire applicable à la facturation de la PFAC commence à courir à compter de la date à laquelle le SILA est informé par écrit du raccordement ou de l'achèvement des travaux d'extension ou réaménagement.

### **19.3- CAS DES RECONSTRUCTIONS APRES SINISTRE (INCENDIE...)**

Dans le cadre d'une reconstruction, après un sinistre (incendie...), par le propriétaire à la date du sinistre, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ne sera pas appliquée sur la surface équivalente à la surface de l'habitation avant sinistre.

Seules les surfaces supplémentaires à la surface initiale avant sinistre seront prises en compte pour le calcul de la PFAC, selon le tarif en vigueur.

## **CHAPITRE III LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES**

### **ARTICLE 20 – DÉFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES**

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et assimilée domestique, notamment les effluents provenant de l'activité des établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal.

### **ARTICLE 21 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES**

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau d'eaux usées n'est pas obligatoire et doit faire l'objet d'une autorisation préalable, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Ces établissements peuvent être autorisés à déverser des eaux usées non domestiques dans le réseau d'eaux usées dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées, et ne sont pas incompatibles avec le principe de fonctionnement de la station d'épuration et des réseaux d'eaux usées.

Dans ce cas, leur raccordement fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de rejet, qui pourra être accompagné si nécessaire d'une Convention Spéciale de Déversement.

En présence uniquement d'un arrêté d'autorisation de rejet, celui-ci définit les conditions techniques et financières d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans les réseaux d'assainissement. Lorsqu'une convention de déversement est établie, l'arrêté fixe les conditions générales de déversement au réseau, la convention précise la qualité et quantité des eaux à évacuer ainsi que les conditions techniques et financières particulières qui lui sont associées.

En particulier, il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'eaux usées toute substance, solide, liquide ou gazeuse inflammable ou susceptible de dégager par elle-même ou au contact des eaux usées, des gaz inflammables ou nocifs ainsi que toute substance de nature à compromettre la bonne conservation des réseaux et des canalisations et la stabilité des maçonneries de ces ouvrages ou de créer des dépôts pouvant provoquer l'obstruction des canalisations.

### **ARTICLE 22 – DEMANDE DE RACCORDEMENT D'EFFLUENTS NON DOMESTIQUES**

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques font l'objet d'une démarche spécifique auprès des services du SILA. A l'appui de la demande, l'établissement fournira les éléments suivants :

- 1) un plan signé et daté, précisant l'emplacement de l'établissement et des ouvrages de pré-traitement par rapport aux réseaux d'eaux usées, le tracé de la ou des canalisations d'eaux industrielles avec l'indication des pentes et diamètres et toutes indications nécessaires à l'étude du branchement.
- 2) une note indiquant la nature et l'origine des eaux autres que domestiques à évacuer, leurs caractéristiques physiques et chimiques, une analyse de l'effluent rejeté si possible,
- 3) les caractéristiques techniques et une note de dimensionnement des moyens envisagés pour leur traitement éventuel avant déversement au réseau d'eaux usées,

4) les autorisations règlementaires d'exploitation (arrêtés préfectoraux, déclarations...).

Ces éléments pourront être complétés selon le type d'activité de l'établissement, en fonction de la spécificité de l'effluent rejeté.

L'utilisation d'un branchement existant pour une nouvelle installation est soumise aux mêmes obligations.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents devra être signalée au service de l'assainissement du SILA avant sa réalisation et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de rejet si besoin.

En cas d'absence de demande préalable, l'industriel s'expose, à ses frais, à une mise en conformité des ouvrages de contrôles et/ou raccordement.

## **ARTICLE 23 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES**

Les eaux usées domestiques et non domestiques devront être collectées séparément. L'établissement devra donc être équipé de deux réseaux distincts d'eaux usées :

- un réseau d'eaux usées domestiques,
- un réseau d'eaux usées non domestiques.

Le SILA statuera, lors de la demande de raccordement, sur la nécessité ou non de mettre en place un regard de branchement spécifique pour les eaux usées non domestiques :

- Si le SILA évalue nécessaire la mise en place d'un regard de branchement non domestique (débit important, caractéristiques spécifiques de l'effluent,...) le réseau d'eaux usées non domestiques de l'établissement devra être raccordé sur cet ouvrage mis en place par la collectivité. Ainsi le branchement sera totalement indépendant des branchements pour eaux usées domestiques et eaux pluviales.

- Si le SILA n'évalue pas nécessaire la mise en place d'un branchement spécifique, l'établissement devra mettre en place un regard de contrôle en sortie du réseau d'eaux usées non domestiques, préalablement à son raccordement sur le réseau d'eaux usées domestiques. L'ensemble des eaux usées devra ensuite être raccordé sur l'unique boîte de branchement.

Le regard de contrôle sera exclusivement destiné au contrôle des effluents (prélèvement et mesure). Il devra être situé en dehors des bâtiments et voiries afin de rester facilement accessible aux agents du service du SILA et à toute heure. Aucun piquage ne devra être effectué dans ce regard et ses caractéristiques (diamètre, profondeur,...) devront être validées par le SILA avant réalisation. Le SILA pourra demander la mise en place d'un dispositif d'obturation sur ce regard s'il le juge nécessaire.

Toutes les autres caractéristiques concernant les rejets d'eaux usées domestiques ou assimilées domestiques des établissements industriels ou artisanaux, sont soumis aux règles établies au chapitre II.

## **CAS DES ATELIERS DE REPARATION AUTOMOBILE, MOTOCYCLE et CYCLE (MECANIQUE ET CARROSSERIE) – STATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS – STATION DE LAVAGE DE VEHICULES**

Pour ces activités, l'installation d'un déboureur/séparateur à hydrocarbures approprié au volume à traiter est imposée. Dans le cas des stations de distribution de carburants, et de stations de lavage de véhicules, les aires raccordées seront couvertes et délimitées par une bordure (**aucun rejet d'eaux pluviales, ni de ruissellement au réseau d'eaux usées**).

Il est à noter qu'en aucun cas des eaux usées de type eaux vannes ou eaux ménagères (lessive ...) ne devront transiter par ces ouvrages. Les usagers visés au présent article seront tenus d'assurer le curage et le nettoyage régulier de ces ouvrages (une convention d'entretien avec une entreprise spécialisée sera exigée).

## **ARTICLE 24 – CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS ADMISSIBLES**

L'effluent doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le traitement de l'usine de dépollution dans laquelle il se rejette. Il doit notamment répondre aux critères suivants :

- respecter les prescriptions générales définies dans l'article 3.
- respecter les normes de rejet présentes en annexe 4. Des réglementations spécifiques pour certaines activités peuvent présenter des normes de rejet différentes de celles indiquées dans ce règlement. Toute modification des normes de rejet par rapport aux valeurs du présent règlement seront précisées dans l'arrêté d'autorisation de rejet ou la convention spéciale de déversement.
- le flux rejeté doit être compatible avec le flux acceptable à l'usine de dépollution.
- la dilution des effluents ne doit pas constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation.

Dans le cadre de la réglementation sur les substances dangereuses, si des substances dangereuses sont détectées en sortie des stations d'épuration ou dans les boues, le service pourra demander la réalisation de mesures complémentaires sur les paramètres concernés et d'éventuelles mesures correctrices. L'autorisation de rejet pourra être modifiée en conséquence.

## **ARTICLE 25 – PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES**

Indépendamment des contrôles réalisés aux frais de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation de rejet ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service de l'assainissement du SILA dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau d'eaux usées sont en permanence conformes aux prescriptions établies.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service de l'assainissement du SILA.

Les frais de mesures et d'analyses pourront être supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux termes de l'autorisation de rejet, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VI du présent règlement.

## **ARTICLE 26 – INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT**

Toutes les eaux usées non domestiques comportant des caractéristiques supérieures aux normes de rejet autorisées doivent subir un traitement préalable avant leur rejet au collecteur public d'assainissement.

La nature et le nombre d'ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'autorisation de rejet. En particulier :

- les eaux anormalement chargées en matières grasses flottantes (activités agroalimentaires, cuisines collectives,...) devront être traitées par un bac à graisses,
- les établissements disposant d'éplucheuses à légume doivent prévoir un séparateur à féculles,
- les établissements susceptibles de rejeter des eaux usées contenant des hydrocarbures doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures. Sont en particulier concernés les garages, stations-services, aires de lavages,... à usage public ou privé. Les surfaces raccordées au réseau d'eaux usées seront couvertes et délimitées par une bordure (**aucun rejet d'eaux pluviales, ni de ruissellement au réseau d'eaux usées**).

Les ouvrages de prétraitement (bacs à graisses, séparateurs à hydrocarbures,...) devront être conformes à la réglementation en vigueur et correctement dimensionnés. Il est à noter qu'en aucun cas des eaux usées de type eaux vannes ou eaux ménagères (lessive ...) ne devront transiter par ces ouvrages.

## **ARTICLE 27 – OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT**

L'établissement doit pouvoir justifier au service de l'assainissement du SILA du bon état d'entretien de ses réseaux privés, dispositifs de contrôle et installations de prétraitement.

Les ouvrages de prétraitement, notamment les séparateurs à hydrocarbures, graisses, féculles, débourbeurs,... doivent être vidangés aussi souvent que nécessaire, par une entreprise agréée. Les matières doivent être évacuées vers un centre agréé avec délivrance d'un bordereau d'entretien conforme. Une copie de ce bordereau doit être fournie au SILA.

Les dispositifs de contrôles (mesures de débit, sondes de pH et température,...) doivent également être maintenus en bon état de fonctionnement, être régulièrement nettoyés et étalonnés. Les maintenances réalisées doivent être consignées par écrit et fournies au SILA sur demande.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. La réparation des dommages qui pourraient être causés, par négligence, aux ouvrages publics, y compris le réseau d'eaux usées, du fait de déversement des eaux usées non domestiques, sera à la charge exclusive de l'établissement responsable.

## **ARTICLE 28 – STOCKAGE ET CONTROLE DES DECHETS ET PRODUITS DANGEREUX**

Les produits et déchets dangereux situés à proximité d'un réseau de collecte des eaux devront être stockés sur un système de rétention et protégés des intempéries. La rétention devra être de volume adapté à la quantité de produits stockés. Les produits

récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés dans les réseaux de collecte des eaux et devront être éliminés comme un déchet dangereux.

Les produits et déchets devront être éliminés dans des filières adaptées. Les bordereaux de suivi des déchets devront être tenus à disposition du SILA en cas de contrôle.

## **ARTICLE 29 –PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF « ASSIMILÉS DOMESTIQUES » APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS**

Le raccordement au réseau d'eaux usées est soumis au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif « assimilés domestiques » (article 19).

## **ARTICLE 30 – REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX EAUX USEES NON DOMESTIQUES**

En application des articles R. 2224-19-6 et suivants modifiés du code général des collectivités territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques autorisées dans un réseau d'eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance assainissement est perçue en contrepartie du service rendu, calculée en fonction du volume d'eau potable prélevé, et corrigée selon des critères spécifiques permettant d'évaluer au plus près le coût de transport et traitement des pollutions déversées. La redevance est définie comme suit :

Redevance = Taux de base \* Assiette \* Coefficient de pollution

- Taux de base = prix du mètre cube défini annuellement par délibération
- Assiette = volume prélevé sur le réseau de distribution d'eau potable et toute autre source, ou le volume d'eau rejeté mesuré
- Coefficient de pollution : coefficient tenant compte pour chaque effluent de l'impact réel sur le fonctionnement du service des eaux.

### **Coefficient de pollution (Cp) :**

Le coefficient de pollution est calculé en fonction de la pollution rejetée par l'établissement. La formule de calcul du coefficient de pollution dépend des concentrations de rejet de l'activité selon la formule suivante :

$$Cp = 0,3 \times 1,1 + 0,7 \times (0,3 \text{ DCOind/DCOdom} + 0,15 \text{ DBOind/DBOdom} + 0,2 \text{ Nind/Ndom} + 0,2 \text{ MESind/MESdom} + 0,15 \text{ Pind/Pdom})$$

Avec :

- 0,3 : correspond à la part collecte
- 1,1 : correspond au surcoût de fonctionnement du service collecte lié aux eaux usées non domestiques
- 0,7 : correspond à la part traitement à l'usine d'épuration
- DCOdom, DBOdom, MESdom, Ndom, Pdom : concentrations moyennes pour des eaux usées domestiques  
DCOdom = 800 mg/l, DBOdom = 400 mg/l, MESdom = 450 mg/l, Ndom = 100 mg/l, Pdom = 14 mg/l
- DCOind, DBOind, MESind, Nind et Pind : concentration moyenne des rejets d'eaux usées non domestiques de l'établissement. Ils résultent de campagnes de mesures menées sur les rejets de l'établissement, par le SILA et/ou sur la base des données d'autosurveillance, sous réserve de la validation de ces mesures par le SILA.

Chaque ratio (ind/dom) est indépendant et ne peut être inférieur à 1.

Le coefficient de pollution sera notifié à l'établissement lors de la facturation annuelle de la redevance. Il est fixé pour une durée d'un an. Il pourra être modifié chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques de rejet de l'établissement.

Les modalités spécifiques à l'application de ce coefficient de pollution (concentrations utilisées pour le calcul, modalités de facturation, ... ) seront définies dans l'arrêté ou la Convention Spéciale de Déversement qui sera établie pour l'établissement.

### **Entrée en vigueur :**

Afin d'éviter une augmentation brusque de la redevance assainissement liée à la mise en place du coefficient de pollution, l'application se fera de manière progressive selon l'échéancier suivant :

- Année 2024 : aucune application du coefficient de pollution : phase de sensibilisation et délai accordé aux établissements pour réduire ses rejets
- Année 2025 : 25% du Coefficient de pollution sera appliqué
- Année 2026 : 50% du Coefficient de pollution sera appliqué
- Année 2027 : 75% du Coefficient de pollution sera appliqué
- A partir de 2028 : application totale du coefficient de pollution

La redevance assainissement due par l'établissement sera établie de manière annuelle.

### **ARTICLE 31– PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES**

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies dans l'arrêté ou la convention spéciale de déversement.

### **ARTICLE 32 – NON RESPECT DU REGLEMENT**

En cas de non-respect du présent règlement, l'autorisation prévue par l'article 21 sera retirée, de plein droit après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai précisé dans le courrier de mise en demeure, et la communication avec le réseau sera supprimée aux frais de l'établissement, sans préjudice de tous recours de droit.

Les sanctions prévues dans le chapitre VI du présent règlement pourront également être appliquées.

### **ARTICLE 33 – OPERATIONS COLLECTIVES**

Dans le cadre du dispositif d'accompagnement de la réduction des émissions des substances polluantes dispersées, dont les enjeux sont la lutte contre les pollutions du milieu naturel, la reconquête de la qualité de l'eau et la sécurisation de l'alimentation en eau potable, le SILA est amené à réaliser des diagnostics des installations des entreprises.

Chaque opération consiste à soutenir les travaux des industriels et des artisans en faveur de la protection de l'environnement.

Les diagnostics des entreprises ont pour but :

- de recenser les éventuels rejets d'eaux industrielles du site : origine, polluants potentiels, prétraitements appliqués, réseaux de rejets... ,
- contrôler la conformité des raccordements par la localisation des réseaux d'eaux usées, eaux pluviales et eaux industrielles,
- évaluer les risques de pollutions accidentelles et les moyens de prévention mis en œuvre.

In fine, ces diagnostics visent à la réalisation de travaux d'amélioration lorsque cela est nécessaire. Le SILA préconise les travaux à effectuer et aide les entreprises à solliciter la participation financière de l'Agence de l'eau.

## **CHAPITRE IV LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES**

### **ARTICLE 34 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES**

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

### **ARTICLE 35 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D' AISANCE**

Conformément à l'article L 1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service de l'assainissement du SILA pourra, après mise en demeure, se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques du propriétaire, conformément à l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Lors de la mise hors service, le propriétaire est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment au Règlement Sanitaire Départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

En aucun cas cette prestation ne peut être exécutée par un agriculteur ou un particulier à l'aide d'une tonne à lisier pour épandage. En effet, les matières de vidange sont considérées, au regard de la loi, comme des déchets et doivent être traitées en station d'épuration.

Aussi, l'entreprise qui réalise la vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement, est tenue de remettre au propriétaire le volet n°1 du document appelé « bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement » qui indiquera :

- son nom ou sa raison sociale, ainsi que son adresse,
- l'adresse de la propriété où est effectuée la vidange,
- le nom du propriétaire chez qui est effectuée la vidange,
- la date de la vidange,
- la nature, la qualité et la quantité des matières vidangées,
- la destination et le mode d'élimination.

Le volet n° 3 du bordereau sera retourné au propriétaire par le site habilité de traitement.

Le propriétaire devra tenir à la disposition du SILA une copie de ces documents.

## **ARTICLE 36 – INDÉPENDANCE DES RESEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

## **ARTICLE 37 – POSE DE SIPHONS**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

## **ARTICLE 38 – COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES**

Aucune nouvelle colonne de chutes d'eaux usées ne peut être établie à l'extérieur des constructions. Dans le cas d'une canalisation existante, à défaut de pouvoir être reprise en intérieur, celle-ci devra être caissonnée.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés jusqu'au niveau de la toiture. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Si elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

## **ARTICLE 39 – BROyeurs D'ÉVIERS**

L'évacuation par les réseaux d'eaux usées des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

#### **ARTICLE 40– MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES**

Le service de l'assainissement du SILA a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

## **CHAPITRE V RÉSEAUX PRIVÉS**

#### **ARTICLE 41 – DÉFINITION DES RESEAUX PRIVÉS**

Sont considérés comme réseaux privés, des réseaux de desserte réalisés par des tiers et qui n'ont pas fait l'objet de cession au SILA.

#### **ARTICLE 42– DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RESEAUX PRIVÉS**

Les articles du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées.

Pour tout nouveau rejet d'eaux usées au réseau privé, le propriétaire devra fournir au SILA une autorisation de raccordement au réseau privé, signée par l'ensemble des propriétaires dudit réseau.

Afin d'assurer sa pérennité, un réseau privé desservant plusieurs habitations doit obligatoirement être la propriété de l'ensemble des habitations en ayant l'usage. Il appartiendra aux propriétaires de définir les modalités collectives d'entretien des réseaux privés. Il sera alors exigé la constitution d'une copropriété ou ASL (association syndicale libre) ou d'une servitude par acte notarié, définissant les modalités d'entretien des ouvrages communs.

#### **ARTICLE 43 – CONDITIONS D'INTÉGRATION AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DU SILA**

Des aménageurs ou des copropriétaires pourront demander à ce que des réseaux réalisés par des initiatives privées soient intégrés au réseau public du SILA. Après instruction et en cas d'accord du SILA (intérêt général), les intéressés devront remettre les plans de récolement ainsi que les résultats des tests d'étanchéité et des inspections vidéo de l'ensemble du réseau.

L'ensemble des frais inhérents à ces contrôles est à la charge du demandeur.

Les services du SILA, après instruction, établiront les préconisations et travaux à réaliser. La mise en conformité, aux frais du demandeur, sera exigée avant toute intégration dans le réseau du SILA. Une convention formalisera cette intégration.

Un acte notarié ou administratif sera établi pour la constitution de la servitude de passage de la canalisation d'eaux usées sur terrain privé. Les frais d'actes seront à la charge du demandeur.

## **CHAPITRE VI MESURES DE POLICE ET EXÉCUTION DU RÈGLEMENT**

#### **ARTICLE 44 - MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du code

général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent du même code, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Le Maire ou le Président de l'EPCI peut également faire usage de ses pouvoirs de police spéciale, pour faire cesser le trouble, en application de l'article L.5211-9-2 du même code.

Le contrevenant s'expose à des sanctions financières, administratives et pénales telles que prévues par les articles L.216-6 et L.432-2 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 45 – NON RESPECT DU RÈGLEMENT ET POURSUITES**

Tout non-respect du présent règlement est constaté par les agents communaux assermentés, à toutes fins utiles de poursuites, ou par les agents du service de l'assainissement du SILA. Ces constatations peuvent donner lieu à une mise en demeure et le cas échéant à des poursuites civiles et/ou pénales.

#### **ARTICLE 46 – MESURES DE SAUVEGARDE**

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, notamment tout déversement troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées soit le fonctionnement de la station d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le coût de la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service sera mis à la charge du responsable. Le service de l'assainissement du SILA pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier sans délai.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent communal assermenté ou d'un agent du service de l'assainissement du SILA.

#### **ARTICLE 47 – PÉNALITÉS APPLICABLES**

En application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, le propriétaire, tant qu'il ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du même code, sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public de l'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée, selon délibération du Comité du SILA de :

- 200% en cas d'anomalie de gravité 1 (voir Annexe 4) et en cas d'absence de refus de contrôle
- 100% en cas d'anomalie de gravité 2.

Cette pénalité sera calculée sur la base de l'assiette de facturation réelle de la période considérée.

Cette pénalité est ainsi applicable, notamment en cas de non-respect des obligations suivantes :

- obligation de raccordement au réseau d'eaux usées dans le délai de 2 ans à compter de la mise en service des ouvrages du réseau public comprenant la boîte de branchement, sur la base des modalités de l'article 10 ci-avant.
- branchement effectué non conforme aux prescriptions des articles 1331-1 à 7 du code de la santé publique tel que précisé en Annexe 4

Cette somme est due jusqu'à raccordement effectif au réseau, ou jusqu'à mise en conformité du raccordement.

Cette somme sera également due par le propriétaire en cas d'obstacle mis à l'accomplissement par le SILA de ses missions de contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon fonctionnement du raccordement tel que précisé à l'article 17 ci-dessus.

La juridiction compétente pourra également être saisie à l'encontre des propriétaires ou des usagers récalcitrants.

#### **CAS PARTICULIER DES REJETS D'EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES**

En application de l'article L.1337-2 du code de la santé publique, est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, sans autorisation ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

## **ARTICLE 48 - PARTICIPATIONS FINANCIERES EXCEPTIONNELLES – EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES OU NON DOMESTIQUES**

Des majorations forfaitaires seront appliquées à la redevance de l'utilisateur, sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées, dans les cas suivants :

### 1) Coefficient de majoration

Ce coefficient est appliqué à la redevance assainissement de l'année concernée lorsque des paramètres ne respectent pas les valeurs limites de rejet autorisées et sans justification préalablement soumise à acceptation du SILA.

Le coefficient sera établi comme suit :

Nombre de paramètres non-conformes	Coefficient de majoration
1	10 %
2	20 %
3	40 %
4	70 %
5 ou plus	100 %

### 2) Coefficient de non-conformité

En cas de non-respect de l'autorisation de raccordement (non-respect de l'échéancier de mise en conformité, de l'entretien des ouvrages, de la transmission des éléments demandés,...) ou des prescriptions de raccordement (en l'absence d'autorisation), l'établissement sera soumis, après un délai imparti raisonnable, concerté avec la société et notifié dans le courrier de mise en demeure, à un coefficient de non-conformité appliqué sur la redevance assainissement.

Non-respect après...	Coefficient de non-conformité
1 <sup>er</sup> délai imparti	+ 20 %
2 <sup>ème</sup> délai imparti	+ 50 %
3 <sup>ème</sup> délai imparti	+ 100 %

Ces coefficients peuvent être cumulatifs.

Toute majoration financière prévue par le présent règlement et par délibération syndicale sera notifiée au préalable à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les participations financières exceptionnelles cesseront dès lors que les valeurs respecteront les valeurs limites de rejet autorisées ou que les non conformités au règlement de l'assainissement seront levées. Elles sont dues pour toute la période couvrant l'infraction.

## **ARTICLE 49 – TRAVAUX REALISES D'OFFICE**

Le service de l'assainissement du SILA est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur (sauf cas d'urgence), et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas de non-respect du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des autres sanctions prévues au présent chapitre du règlement.

## **CHAPITRE VII DROITS DES USAGERS**

## **ARTICLE 50 - DONNÉES PERSONNELLES**

Conformément au règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le SILA ne collecte, ne traite et ne conserve les données des usagers (telles que nom, prénom, adresse, coordonnées) que dans la mesure où cela est nécessaire à assurer l'exécution du service, à

l'accomplissement par le SILA de ses obligations légales et réglementaires et à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.

Les services du SILA s'interdisent d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celle strictement nécessaire à la gestion du service.

Les données à caractère personnel sont traitées par les services du SILA, et ses éventuels sous-traitants (accueil téléphonique, interventions, informatique, facturation, encaissement et recouvrement) avec le même niveau de protection et de confidentialité, défini par la réglementation en vigueur. Elles sont conservées 5 ans après la clôture de l'abonnement.

Pour plus de détails, les mesures **mises en œuvre** sont disponibles sur le site du SILA à l'adresse : <https://www.sila.fr/politique-de-confidentialite/>

Tous les usagers et propriétaires disposent de droits pour maîtriser les données personnelles traitées par le SILA, tels que le droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition, à exercer auprès du délégué à la protection des données.

Le délégué à la protection des données (DPO) peut être contacté : par courrier adressé à : DPO – 7 Rue des Terrasses CRAN-GEVRIER 74960 ANNECY ; ou par courriel à l'adresse [sila.dpo@sila.fr](mailto:sila.dpo@sila.fr).

En cas de difficultés, de réponse insatisfaisante ou d'absence de réponse, vous pouvez adresser votre réclamation à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en utilisant le service en ligne ou en adressant un courrier postal à CNIL - Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

## **ARTICLE 51 – RECLAMATIONS – RECOURS**

### **51.1 RECLAMATION**

Un recours gracieux peut être adressé, par écrit, au Président du SILA (7 rue des terrasses – BP 39 – 74962 CRAN-GEVRIER CEDEX – [sila@sila.fr](mailto:sila@sila.fr))

L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Dans le cas où ce recours gracieux (ou réclamation) ne lui aurait pas donné satisfaction ou dans le cas où aucune réponse ne lui aurait été adressée, l'usager a la faculté, pour tout litige de consommation, de s'adresser à la Médiation de l'eau ([contact@mediation-eau.fr](mailto:contact@mediation-eau.fr)) pour rechercher une solution de règlement amiable du litige. Ces coordonnées sont également disponibles à l'adresse suivante ([www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr) – Médiation de l'eau – BP 40463 – 75366 PARIS CEDEX 08).

### **51.2 RECOURS JURIDICTIONNEL**

Dans le cas où une décision de rejet, implicite ou explicite, au recours gracieux est intervenue, ou après réception d'une décision prise en application du présent règlement, l'usager est en droit de contester, en saisissant, dans le délai de 2 mois, la juridiction compétente (tribunal administratif ou tribunal judiciaire en fonction du litige concerné).

- Tribunal Administratif de Grenoble, par courrier adressé 2 Place de Verdun BP 1132 – 38022 GRENOBLE CEDEX ou par l'application citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- Tribunal Judiciaire d'Annecy, par courrier adressé 51 rue Sommeiller BP 2321 – 74011 ANNECY.

## **CHAPITRE VIII DISPOSITIONS D'APPLICATION**

## **ARTICLE 52 – PUBLICITE ET OPPOSABILITE DU PRESENT REGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur, après publication et transmission au contrôle de légalité, à compter de sa date d'application.

Tout règlement de service antérieur concernant l'assainissement collectif est abrogé à compter de la même date.

Le présent règlement est disponible sur le site du SILA : [www.sila.fr](http://www.sila.fr). Il sera adressé à tout usager sur simple demande présentée au SILA.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné et acceptation du règlement.

### **ARTICLE 53 – MODIFICATION DU REGLEMENT**

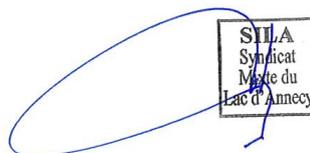
Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le SILA et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial, par délibération de l'Assemblée délibérante du SILA.

Toute modification du code général des collectivités territoriales, du code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental ou de toute autre législation ou réglementation, est applicable sans délai et se substitue à la rédaction antérieure mentionnée au présent règlement.

### **ARTICLE 54 – CLAUSES D'EXECUTION**

Le représentant du SILA, les agents du service de l'assainissement habilités à cet effet et le responsable du service de gestion comptable du SILA, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Le Président du Syndicat Mixte du lac d'Annecy,  
Pierre BRUYÈRE**



Annexe 1 : Schéma type de branchement d'eaux usées

Annexe 2 : Liste des activités considérées « assimilées domestiques »

Annexe 3 : Limites de concentration des rejets au réseau public d'eaux usées

Annexe 4 : Classification des non conformités les plus courantes aux prescriptions de raccordement

### **ANNEXE 1 – SCHEMA TYPE DE BRANCHEMENT D'EAUX USEES**

# Schéma type de branchements d'eaux usées

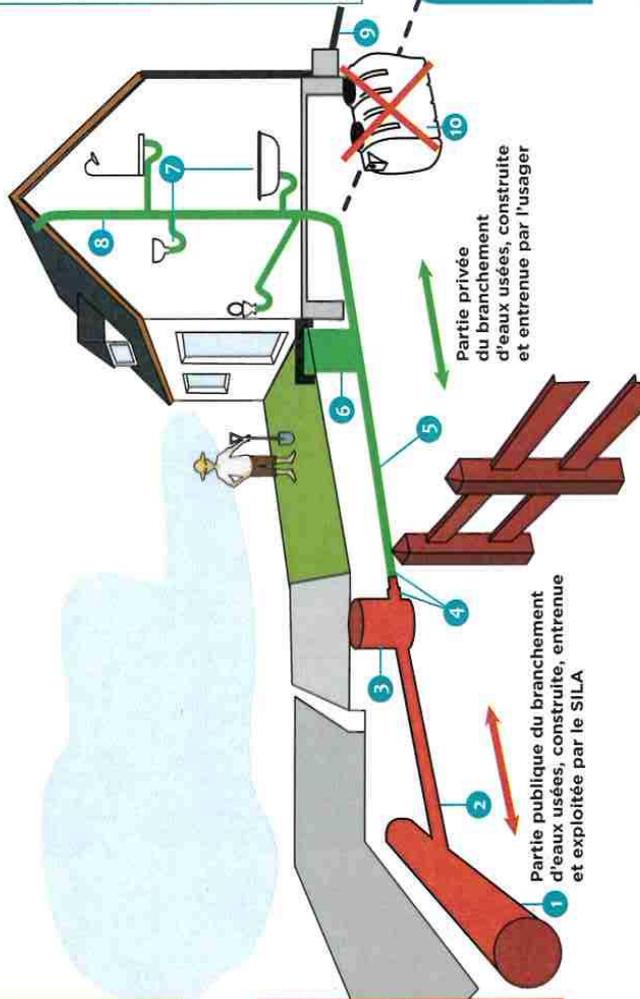
**A**  
**CE QUE JE DOIS  
RACCORDER**

- Cuisine
- Machine à laver
- Toilettes
- Salle de bain
- Chaudière à condensation
- Rejets des eaux de lavage des filtres de piscine
- Siphons de sol de garages et de local poubelles.

**B**  
**CE QUE JE NE  
DOIS PAS  
RACCORDER**

- Gouttière
- Drains
- Trop plein de puits
- Siphon de cour

Exutoire d'eaux pluviales : caniveau, fossé, puit perdu.



- G**
- 1 Collecteur principal
  - 2 Conduite de branchement publique d'eaux usées
  - 3 Regard public de branchement SILA pour les eaux usées (en limite de propriété de préférence sur le domaine public)
  - 4 Attente SILA pour canalisation privée d'eaux usées
  - 5 Canalisation privée d'eaux usées
  - 6 Regard partie privée (facultatif) avec tampon hydraulique fonte
  - 7 Appareils sanitaires
  - 8 Ventilation primaire
  - 9 Évacuation des eaux pluviales
  - 10 Dispositif d'assainissement non collectif à supprimer (la vidange de la fosse doit impérativement être effectuée par une entreprise agréée)

**F**  
**J'INFORME LE SILA**

Le contrôle du raccordement de votre construction au réseau public d'eaux usées est obligatoire. Je contacte le SILA au 04 50 66 78 55, afin de procéder à ce contrôle réglementaire de l'état du raccordement.

**E**  
**JE RESPECTE LES GESTES ÉCO-CITOYENS**

Le bon fonctionnement des réseaux et de la station d'épuration dépend de moi ! Il est interdit de rejeter au réseau d'eaux usées :

- couches, serviettes, lingettes, lingettes WC ou tout autre déchet solide même broyé
- produits toxiques (peintures, solvants)
- huiles de vidange, de friture, hydrocarbures
- produits pharmaceutiques
- liquides corrosifs...

**D**  
**JE SUIS ARTISAN, COMMERÇANT OU INDUSTRIEL, JE ME RACCORDE**

- Des prétraitements peuvent être nécessaires à certaines activités (bacs dégraisseurs, séparateurs à hydrocarbures, amalgame ou féculés, etc.)
- Les eaux usées industrielles peuvent être raccordées au réseau public d'eaux usées, sous réserve de l'accord préalable du SILA (arrêtés d'autorisation de rejet).

**C**  
**JE SUIS UN PARTICULIER, JE ME RACCORDE**

La canalisation privée devra être raccordée sur l'attente du SILA : aucun raccordement, ni carottage dans le regard de branchement.



**DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU  
ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES**

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- des activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- des activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- des activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- des activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- des activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- des activités de sièges sociaux ;
- des activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- des activités d'enseignement ;
- des activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- des activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- des activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- des activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- des activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- des activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

### ANNEXE 3 : LIMITES DE CONCENTRATION DES REJETS AU RESEAU PUBLIC D'EAUX USEES

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites
pH		5,5 < pH < 8,5 (ou 9,5 en cas de neutralisation alcaline)
T°		< 30 °C
DCO	1314	2000 mg/L
DBO5	1313	800 mg/L
DCO/DBO5		<3 *
MEST	1305	600 mg/L
Azote global	1551	150 mg/L
Nitrites	1339	1 mg/L
Phosphore total	1350	50 mg/L
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/L
Graisses (SEH/SEC)		150 mg/L
Arsenic et ses composés	1369	0.025 mg/L
Cadmium et ses composés	1388	0.025 mg/L
Chrome et ses composés	1389	0.1 mg/L
Chrome hexavalent et composés	1371	50 µg/L
Cuivre et ses composés	1392	0.150 mg/L
Etain et ses composés	1380	2 mg/L
Fer, Aluminium et composés (Fe + Al)	7714	5 mg/L
Manganèse et ses composés	1394	1 mg/L
Mercure et ses composés	1387	0.025 mg/L
Nickel et ses composés	1386	0.2 mg/L
Plomb et ses composés	1382	0.1 mg/L
Zinc et ses composés	1383	0.8 mg/L
Cyanures totaux	1390	0.1 mg/L
Fluorure	7073	15 mg/L
AOX	1106	1 mg/L
Indice phénols	1440	0.3 mg/L
Autres polluants		Se référer à l'arrêté du 2 février 1998 modifié

\* : le paramètre DCO/DBO ne sera considéré que si la concentration en DCO est supérieure à 500 mg/L

Cette liste n'est pas limitative, l'arrêté d'autorisation de rejet pourra au besoin imposer d'autres valeurs limites pour les corps susmentionnés et inclure d'autres corps chimiques dans la présente liste.

Ces valeurs limites sont imposées pour un échantillon moyen 24h. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

## ANNEXE 4 – CLASSIFICATION DES NON CONFORMITES LES PLUS COURANTES AUX PRESCRIPTIONS DE RACCORDEMENT

Classification des non-conformités en trois catégories :



### Gravité 1 :

Eaux ménagères et eaux vannes raccordées au milieu naturel ou rejet indéterminé  
Volumes significatifs d'eaux parasites (drain, chéneau, bassin trainasse...) raccordés au réseau public d'eaux usées  
Absence/mauvais entretien du bac à graisses, déboureur/séparateur à hydrocarbures

...

⇒ Le propriétaire est mis en demeure de réaliser les travaux de mise en conformité demandés dans un délai de 6 mois suivant la notification de la non-conformité, Dans un délai d'un an maximum après la notification du constat de non réalisation des travaux par LR/AR (à l'issue de la période de 6 mois), la pénalité prévue à l'article L 1331-8 du code de la santé publique sera mise en recouvrement avec une majoration d'une somme équivalente à la redevance majorée de 200%

*Exemple :*

*consommation annuelle 100 m<sup>3</sup>*

*majoration 200% de la somme équivalente à la redevance (tarif 2023 : 1.99 €/ m<sup>3</sup>) → 5.97 €/m<sup>3</sup>*

*→ soit pénalité = 597 € / an reconduite annuellement jusqu'à réalisation des travaux de mise en conformité*



### Gravité 2 :

Défaut sur partie publique du branchement (**boite carottée, regard enfoui, etc...**, du fait du propriétaire).

Eaux usées (siphons de sol de garages de maison, condensat de chaudière, lavabo extérieur peu utilisé, douche d'été extérieure, eaux de lavage des filtres de piscine) raccordées au milieu naturel.

Eaux parasites au réseau d'eaux usées (volumes non significatifs : plaque de regard non scellé, absence de plaque étanche)... ou rejet indéterminé.

Construction non raccordée au réseau public d'eaux usées dans le délai règlementaire (2 ans à compter de la mise en service du réseau)

Fosse non neutralisée.

Canalisation d'eaux usées en façade.

Partie privée du branchement en mauvais fonctionnement

...

⇒ Le propriétaire est mis en demeure de réaliser les travaux de mise en conformité demandés dans un délai de 6 mois suivant la notification de la non-conformité, Dans un délai d'un an maximum après la notification du constat de non réalisation des travaux par LR/AR (à l'issue de la période de 6 mois), la pénalité prévue à l'article L 1331-8 du code de la santé publique sera mise en recouvrement avec une majoration d'une somme équivalente à la redevance majorée de 100%

*Exemple :*

*consommation annuelle 100 m<sup>3</sup>*

*majoration 100% de la somme équivalente à la redevance (tarif 2023 : 1.99 €/ m<sup>3</sup>) → 3.98€/m<sup>3</sup>*

*→ soit pénalité = 398 € / an reconduite annuellement jusqu'à réalisation des travaux de mise en conformité*



### Gravité 3 :

Plusieurs propriétaires d'une copropriété verticale ou plusieurs constructions raccordées sur un collecteur privé et aucune autorisation de raccordement sur un collecteur privé/ pas d'acte notarié mentionnant la gestion des ouvrages privés communs

Absence de regard de branchement privé sur réseau privé.

La partie publique du branchement existante a été réalisée en diamètre 125 mm et/ou regard de branchement Ø 315 mm.

Raccordement des eaux de lavage des filtres de la piscine raccordées au réseau d'eaux usées par l'intermédiaire d'une installation non permanente (tuyau souple déroulé).

Fosse neutralisée mais non comblée.

⇒ Le raccordement ne peut être considéré comme conforme au règlement assainissement collectif du SILA en vigueur. Cependant, le branchement ne nécessite pas de travaux obligatoires de mise en conformité. Des recommandations sont faites dans le rapport de contrôle.